Dernière MAJ: 2/11/23

| Type de Produits biocides (TP) | Produits ayant un encadrement spécifique | Autorité compétente en période transitoire | Si système Réglementaire | Si système Non Réglementaire | Textes de référence (Références données pour information et sous réserve de mise à jour par les autorités compétentes) | Liens internet vers les sites des autorités compétentes et certains textes applicables |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Groupe 1 : désinfectants** | | | | | | |
| **TP2 : désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux** | Produits de désinfection des eaux de piscines à usage collectif | Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) | **Liste positive de substances actives / Autorisation de produits (dans certains cas)** | / | Code de la santé publique - Art. D.1332-3<br>**Arrêté du 7 avril 1981 modifié** fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et les conditions techniques et administratives à respecter pour toute demande d'autorisation d'un produit ou procédé de traitement:<br>https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000673968/<br><br>**En période transitoire, les produits contenant des substances actives autres que celles listées dans la liste positive citée dans cet arrêté, sont soumis à autorisation, de l'Anses depuis le 1er mars 2021**:<br>Décret n° 2021-205 du 24 février 2021 portant transfert à l'Anses de décisions administratives individuelles en matière d'eaux destinées à la consommation humaine, d'eaux minérales naturelles et d'eaux de piscines et de baignades:<br>https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043179065<br><br>La liste positive des produits et procédés de traitement des eaux de piscine autorisés est publiée au Journal officiel de la république française.<br>----------<br>**Les dossiers de demande d'autorisation, datés, signés et accompagnés d'un courrier de demande, sont à déposer auprès de l'Anses, par voie électronique à l'adresse biocides@anses.fr.**<br><br>Le **référentiel** pour la constitution des dossiers mentionné à l'article 8 de l'arrêté est accessible sur le site de l'Anses:<br>https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2010sa0264Ra.pdf | https://www.anses.fr/fr/content/produits-et-proc%C3%A9d%C3%A9s-de-traitement-des-eaux-de-piscines-et-baignades-artificielles |
| | Produits de désinfection des piscines thermales et couloirs de marche thermaux (soins externes collectifs uniquement) des établissements thermaux | Ministère chargé de la santé / DGS / Sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation / Bureau de la qualité des eaux EA4 | **Liste positive de substances actives / Autorisation de produits (dans certains cas)** | / | Code de la santé publique - Article R. 1322-32<br>Arrêté du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux<br>----------<br>Dans les établissements thermaux, l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques peut faire l'objet de traitements visant à prévenir les risques sanitaires spécifiques à certains soins. Pour les soins externes collectifs (ex: piscines thermales, couloirs de marche thermaux), la désinfection de l'eau est autorisée sous réserve que les produits utilisés soient autorisés pour la désinfection des eaux de piscines à usage collectif. Aussi, en période transitoire, il convient de se référer à la réglementation applicable aux produits de désinfection des eaux de piscines à usage collectif. | https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/les-eaux-thermales |
| **TP4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux** | Produits désinfectants des matériaux et objets destinés à être mis au contact des denrées alimentaires servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux | Ministère de l'économie / DGCCRF / Bureau 5A «produits industriels » (après avis ANSES) | **Liste positives de substances actives et des composants rentrant dans la constitution des produits** | / | Décret n°73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les procédés et produits utilisés pour le nettoyage de ces matériaux et objets<br>¤ Arrêté du 8 septembre 1999 pris pour l'application de l'article 11 du décret no 73-138 du 12 février 1973 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux<br>----------<br>Les produits mis sur le marché doivent être conformes à l'arrêté du 8 septembre 1999, sans besoin d'une AMM spécifique pour cet usage, seules les substances actives toujours évaluées pour le TP4 biocides et listées dans l'arrêté sont utilisables. Pour ajouter une autre substance, un dossier doit être déposé à la DGCCRF. La conformité avec l'arrêté du 8/09/99 concerne les usages professionnels uniquement. Les SA mais aussi les co-formulants des produits doivent être listés dans l'arrêté. | bureau-5a@dgccrf.finances.gouv.fr |
| | Produits désinfectants des supports de traitements d'eau destinés à la consommation humaine et d'eau thermale | Ministère chargé de la santé / DGS / Sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation / Bureau de la qualité des eaux EA4 (après avis ANSES) | **Liste positives de substances actives et des composants rentrant dans la constitution des produits** | / | Code de la Santé publique (Art.R.1321-50 et R. 1322-31) se référant au Décret n°73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux et à son arrêté d'application du 8 septembre 1999<br>----------<br>En période transitoire, les produits mis sur le marché doivent être conformes à l'arrêté du 8 septembre 1999 modifié, sans besoin d'une autorisation spécifique pour cet usage.<br>Si une société souhaite mettre sur le marché un produit contenant des substances autres que celles listées dans l'arrêté du 8 septembre 1999 modifié, un dossier doit être déposé à la DGCCRF. | DGS-EA4@sante.gouv.fr<br><br>https://sante.gouv.fr/ |

Dernière MAJ: 2/11/23

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Produits de désinfection de réservoirs et canalisations de réseaux d'eau destinée à la consommation humaine (Réseaux publics) et d'eau thermale | Ministère chargé de la santé / DGS / Sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation / Bureau de la qualité des eaux EA4 (après avis ANSES) | **Liste positive de substances actives / Autorisation de produits (dans certains cas)** | / | Code de la Santé publique (Art.R.1321-54 et R. 1322-33) se référant au Décret n°73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux et à son arrêté d'application du 8 septembre 1999 modifié<br>Circulaire DGS/VS4/97 N° 482 du 7 juillet 1997 relative à l'emploi de produits pour le nettoyage des réservors d'eau destinée à la consommation humaine. | DGS-EA4@sante.gouv.fr<br>https://sante.gouv.fr/ |
| | Désinfectants utilisables dans les réseaux d'eau chaude sanitaire, à l'intérieur des immeubles et dans les établissements de santé (Cas des traitements chocs ou discontinus sans consommation d'eau). | Ministère chargé de la santé / DGS / Sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation / Bureau de la qualité des eaux EA4 | **Liste positive de substances actives / AMM pour les produits (dans certains cas)** | / | Code de la Santé publique Art.R.1321-50<br>Annexe VI du rapport du Conseil supérieur d'hygiène publique de France relatif à la gestion du risque lié aux légionelles diffusé par la circulaire DGS n° 2002/273 du 2 mai 2002<br>Circulaire DGS/SD7A/SD5C-DHOS/E4 n°2002/243 du 22 avril 2002 relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements de santé<br>----------<br>En période transitoire, les produits doivent être conformes aux dispositions de la circulaire et n'ont pas besoin d'une autorisation spécifique.<br>Si une société souhaite mettre sur le marché un produit contenant des substances autres que celles listées dans la circulaire, un dossier doit être déposé à la DGS. | DGS-EA4@sante.gouv.fr<br>https://sante.gouv.fr/ |
| **TP5 : Eau potable** | Produits de désinfection d'eau destinée à la production et la distribution et celles rendues potables par traitement*. | Ministère chargé de la santé / DGS / Sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation / Bureau de la qualité des eaux EA4 | **Liste positive de substances actives / Autorisation de produits (dans certains cas)** | / | Code de la Santé publique Art.R.1321-50<br>Circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine<br>----------<br>En période transitoire, les produits doivent être conformes aux dispositions de la circulaire et n'ont pas besoin d'une autorisation spécifique.<br>Si une société souhaite mettre sur le marché un produit contenant des substances autres que celles listées dans la circulaire, un dossier doit être déposé à la DGS. | DGS-EA4@sante.gouv.fr<br>https://sante.gouv.fr/ |
| | Désinfectants utilisables dans les réseaux d'eau chaude sanitaire destinés à la consommation, à l'intérieur des immeubles et dans les établissements de santé (Cas des traitements continus). | Ministère chargé de la santé / DGS / Sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation / Bureau de la qualité des eaux EA4 | **Liste positive de substances actives / Autorisation de produits (dans certains cas)** | / | Code de la Santé publique Art.R.1321-50<br>Annexe VI du rapport du Conseil supérieur d'hygiène publique de France relatif à la gestion du risque lié aux légionelles diffusé par la circulaire DGS n° 2002/273 du 2 mai 2002<br>Circulaire DGS/SD7A/SD5C-DHOS/E4 n°2002/243 du 22 avril 2002 relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements de santé<br>----------<br>En période transitoire, les produits doivent être conformes aux dispositions de la circulaire et n'ont pas besoin d'une autorisation spécifique.<br>Si une société souhaite mettre sur le marché un produit contenant des substances autres que celles listées dans la circulaire, un dossier doit être déposé à la DGS. | DGS-EA4@sante.gouv.fr<br>https://sante.gouv.fr/ |
| **Groupe 2: produits de protection** | | | | | | |
| **TP6 : Protection des produits pendant le stockage** | Conservateurs biocides dans les produits de nettoyage et de désinfection des matériaux et objets destinés à être mis au contact des denrées alimentaires servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux | Ministère de l'économie / DGCCRF / Bureau de la qualité et de la valorisation des denrées alimentaires (4B) (après avis ANSES) | **Liste positives de substances actives et des composants rentrant dans la consitutition des produits** | / | | http://www.economie.gouv.fr/<br>Bureau-4B@dgccrf.finances.gouv.fr |
| **TP8 : Produits de protection du bois** | Produits de protection du bois | FCBA | / | **Certification volontaire** | / | http://www.fcba.fr/ |
| | Produits de traitement antifongique des bois en contact avec les denrées alimentaires | Ministère de l'économie / DGCCRF / Bureau de la qualité et de la valorisation des denrées alimentaires (4B) | / | **Recommandations** | LISTE : Substances actives notifiées dans le programme d'examen communautaire biocide pour la catégorie TP8 (annexe II du règlement (CE) n°1451/2007) ou inscrites à l'annexe I de la directive 98/8/CE et admises en France comme pouvant rentrer dans la composition des produits de traitement antifongique (protection « anti-bleu ») des objets en bois destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (fruits et légumes). | https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Securite/Produits-alimentaires/Materiaux-au-contact/Bois |
| **TP10 : Produits de protection des matériaux de construction** | Produits de lutte contre la mérule appliqués sur les maçonneries | FCBA | / | **Certification volontaire** | / | http://www.fcba.fr/ |
| **Groupe 3: produits de lutte contre les nuisibles** | | | | | | |
| **TP18 :Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropode** | Produits de traitement antitermites sols et murs | FCBA | / | **Certification volontaire** | / | http://www.fcba.fr/ |
| **Groupe 4: autres produits biocides** | | | | | | |

Dernière MAJ: 2/11/23

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **TP22 : Fluides utilisés pour l'embaumement et la taxidermie** | Fluides de thanatopraxie | Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) | **Autorisation transitoire** | / | Code général des collectivités territoriales Art. R. 2213-3 (anciennement Art. R. 363-2 du code des communes)<br>**Avis aux producteurs, distributeurs, importateurs et utilisateurs de produits destinés aux soins de conservation du corps de la personne décédée (ou fluides de thanatopraxie) (JO, 0051 du 28 février 2021):** https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043190752<br><br>**Depuis le 1er mars 2021, les autorisations transitoires pour les produits TP22 sont délivrées par l'Anses,** suite au Décret n° 2021-145 du 10 février 2021 relatif à la déconcentration et à la simplification des procédures dans le domaine des services funéraires: https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043121564/<br><br>**La procédure et le contenu du dossier à soumettre à soumettre à l'Anses est précisé dans l'avis du 28/02/21.** | https://www.anses.fr/fr/content/fluides-de-thanatopraxie |